

ILLUSTRATIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT SUR SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2015

ARRÊTÉ DU MAIRE DE SAINT MANDRIER DU 20 OCTOBRE 2016

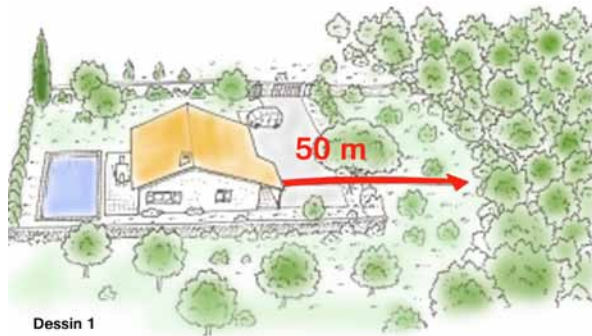
Portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé sur Saint-Mandrier-sur-Mer

Extraits de l'article 1

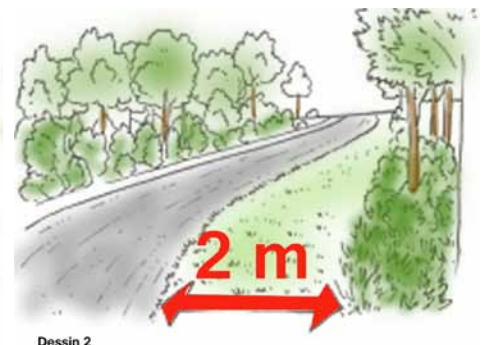
Hors zone urbaine ainsi qu'à proximité des bois et forêts :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque (le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir).

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m. minimum autour de la construction (**dessin 1**) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m. (**dessin 2**) de part et d'autre de la voie.



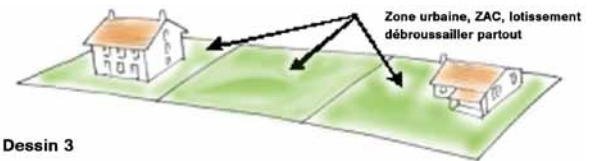
Dessin 1



Dessin 2

En zone urbaine :

Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (**dessins 3**).

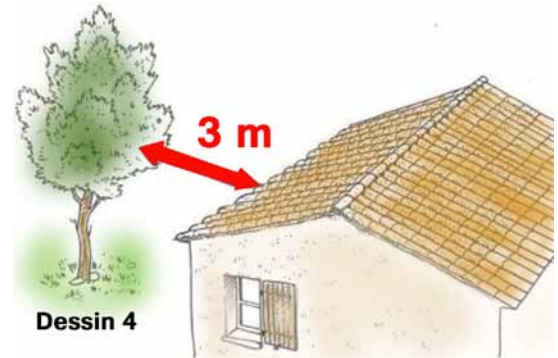


Dessin 3

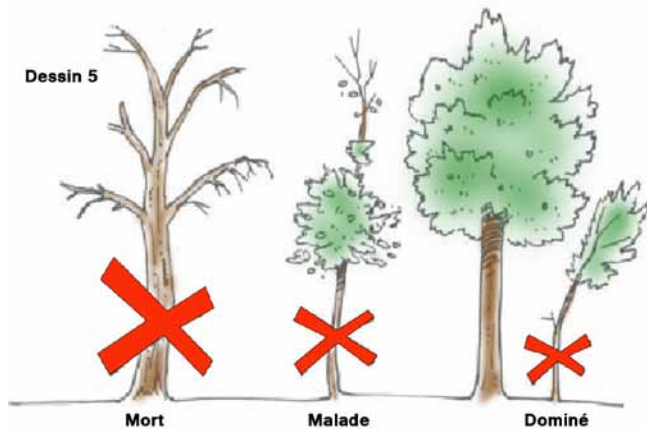
Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 m. (**dessin 4**).



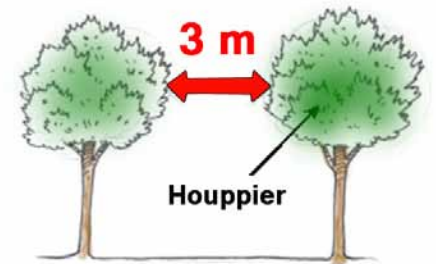
Dessin 4



Dessin 5

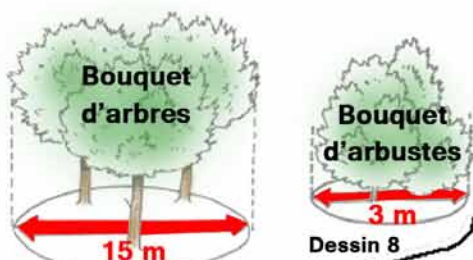
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (**dessin 5**).

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 m. les uns des autres (**dessins 6**).



Dessin 6

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m. (**dessin 7**) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 m. (**dessin 8**), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 m. les uns des autres et situés à plus de 20 m. de toute construction (**dessin 9**).



Dessin 7

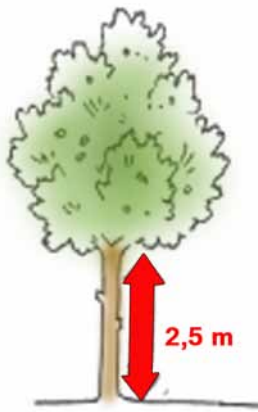


Dessin 8



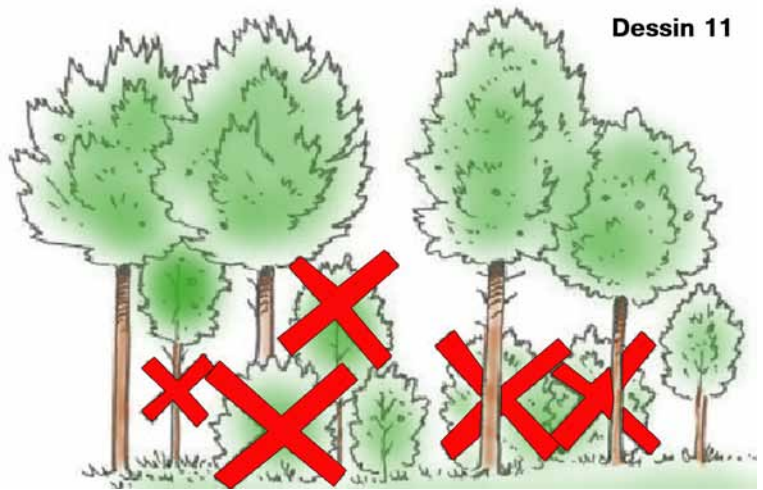
Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimal de 2,5 m. du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres main-tenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



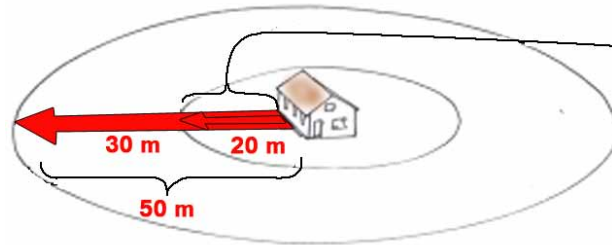
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles de pins (dessin 13), dans un rayon de 20 m. autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

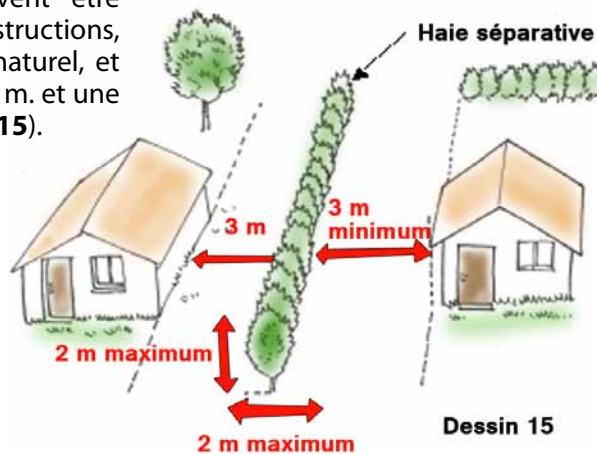


Dessin 14



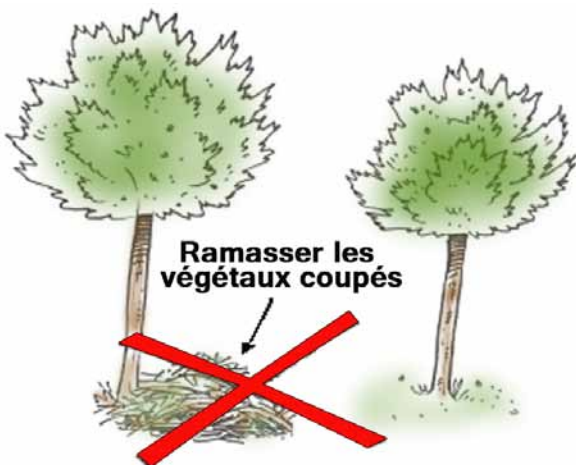
Dessin 13

9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3 m. des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 m. et une hauteur maximale de 2 m. (dessin 15).



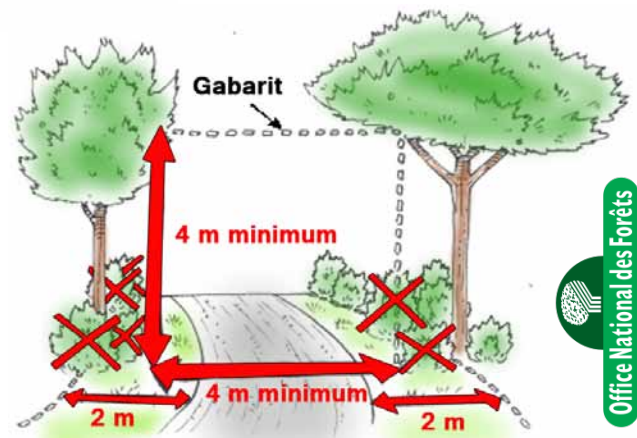
Dessin 15

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (dessin 17).



Dessin 17

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m. à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 m.. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 m. de part et d'autre (dessins 16).



Dessin 16

*Emplois du feu : consulter www.var.gouv.fr : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var